

5LABS

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.001,00 euros
Siège social : 170, RUE DE BREBONZAT
16600 RUELLE-SUR-TOUVRE

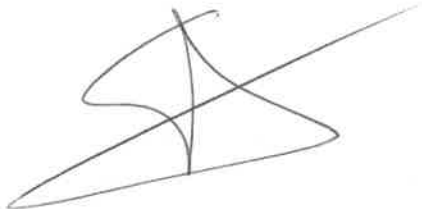
810 167 494 RCS ANGOULEME

STATUTS

mis à jour en date du 26/07/2024 avec effet et à compter du 01/08/2024

pour copie certifiée conforme à l'originale

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est 5LABS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie, le tout pour son propre compte, l'animation des sociétés sur lesquelles elle exerce un pouvoir de décisions.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

RUELLE-SUR-TOUVRE (16600) – 170, RUE DE BREBONZAT.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du dirigeant et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collectives extraordinaires des actionnaires. Un an au moins

avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société, alors qu'elle était sous forme de Société Civile, les apports suivants :

Monsieur Eric SOUCHAUD a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et avec jouissance courante, la pleine propriété de 1.000 parts sociales de la société 5TEAM, société anonyme simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 14, rue de la braquerie – 37 270 LARCAY, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro unique 793 933 656 évaluées à 10.000 euros, lui appartenant en propre comme le confirme Madame Valérie DUCHEMIN épouse SOUCHAUD par courrier séparé. Elle approuve ainsi la déclaration de son mari et déclare qu'elle ne contestera jamais la qualité de biens propres des parts de la société civile créée par le biais de cet apport.

Monsieur Henri SOUCHAUD a apporté en espèce la somme de 1 €.

ARTICLE 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 001 euros. Il est divisé en 10 001 actions de même catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi à savoir une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compression avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire a, sauf stipulation contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote,, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité des le prime d'émission.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et l cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixées par chaque versement, par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout dans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession - transmission et locations des actions

11.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leur droit.

11.2 Cession et agrément de la société

Toute cession entre actionnaires, conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et , en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier le projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de cession.

Le cessionnaire devra être de bonne foi.

Dans le délai de trois mois à réception de la notification de la demande d'agrément, Le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire, soit avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs : à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1894-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.3 Transmission

En cas de décès de l'un des actionnaires, les héritiers et ayants droits ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés dans les prévus dans l'article 11-2. Il en va de même en cas de communauté de biens entre époux.

11.4 La location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce. Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte

authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, La société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 - Droits des actionnaires

13.1 Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

13.2 Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

ARTICLE 14 - Compte courant

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, outre le capital social, toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. Ces accords sont soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Présidence

15.1 Nomination

Au cours de la vie sociale, le poste de président est nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des décisions ordinaires.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision ordinaire des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

15.2 Durée des fonctions du président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

15.3 Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

15.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial

15.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

15.6 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 - Directeur général

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité des décisions ordinaires, pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

ARTICLE 17 - Décisions des actionnaires

17.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation des actions, aux droits de souscription ou d'attribution, à la cession de tout ou partie de l'activité de l'entreprise, à sa cessation d'activité, dissolution ou liquidation.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président sont toujours prises à la majorité absolue des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation d'actions ou les droits de souscription ou d'attribution à la cession de tout ou partie de l'activité de l'entreprise, à sa cessation d'activité, dissolution ou liquidation.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à l'unanimité des actionnaires en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de locations des actions.

. par décisions des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

17.2 Assemblées générales

- Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou, si aucun d'eux n'est actionnaires, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

17.3 Consultation écrite

Le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence, ce par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.4 Participation aux décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un actionnaire peut également se faire représenter par un autre actionnaire, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls actionnaire, ou éventuellement par un tiers

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

17.5 Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par le Président

ARTICLE 18 - Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite :

- Rapport du président
- Texte des projets de résolution
- Rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun de »s exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lecture de la convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance

ARTICLE 19 - Convention entre la société et ses dirigeants

Il est fait mention au registre des décisions de l'actionnaire unique des conventions intervenus directement ou par personnes interposées entre la société et le président actionnaire.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenus, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation des actionnaires, ainsi que les conventions intervenues avec des actionnaires disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L2323-66 et L 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 21 - Exercice et comptes sociaux

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du président et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts décident dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes et intervenues et sous réserve de maintenir le capital minimum légal de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - Contrôle du commissaire aux comptes

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - Prorogation

Les actionnaires, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 26 - Dissolution et liquidation

21.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

21.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un liquidateur doit être nommé lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat au liquidateur et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du Président et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 27 - Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.